

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2017/02/24/2017011133/justel>

Dossier numéro : 2017-02-24/12

Titre

24 FEVRIER 2017. - Décret instaurant un environnement pilote pour des formes d'habitat expérimentales et autorisant une coordination de la réglementation concernant la législation relative à la location d'habitations

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 17-11-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 20-03-2017 page : 37858

Entrée en vigueur : 30-03-2017

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Environnement pilote pour des formes d'habitat expérimentales

Art. 2-6

[CHAPITRE 3.](#) - Autorisation de coordination de la législation relative à la location d'habitations

Art. 7

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Article [1er.](#) Le présent décret règle une matière régionale.

[CHAPITRE 2.](#) - Environnement pilote pour des formes d'habitat expérimentales

[Art. 2.](#) Le Gouvernement flamand organise un appel unique à participation à un environnement pilote pour des formes d'habitat expérimentales.

L'appel à projets mentionne :

- 1° l'objectif, les conditions et la procédure de sélection, y compris les conditions de recevabilité et d'évaluation ;
- 2° le calendrier pour l'introduction de propositions et le début des projets sélectionnés.

[Art. 3.](#) Pour entrer en ligne de compte pour une sélection comme forme d'habitat expérimentale, un projet doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° le projet envisage le développement d'un modèle de logement communautaire, ou d'un modèle de constructions de bail emphytéotique et de superficie séparant la propriété du terrain et la propriété du logement ;
- 2° le projet est novateur, répond à des besoins de logement sociaux pertinents et est difficilement ou n'est pas réalisable dans le cadre réglementaire applicable ;
- 3° la méthodologie du projet, ainsi que la coopération au sein du projet sont transposables à d'autres régions ou partenariats de la Région flamande.

Dans l'alinéa premier, 1°, on entend par logement communautaire : une forme d'habitat dans un bâtiment ou